



ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/769 DU 30/5 2012 ETABLISSANT LES
REGLES ET BAREMES RELATIFS AUX HONORAIRES ET FRAIS DES
COMMISSAIRES AU SURSIS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté ;

Vu la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce ;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu le décret n° ^{100/153} ~~0429~~ / 5/1012 portant mesures d'exécution de la loi n° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au ministère de la justice ;

ORDONNE :

Article 1^{er}. Dans les huit jours de sa désignation, le commissaire au sursis dépose au dossier du sursis, une proposition d'honoraires relative à la période d'observation visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire des entreprises en difficulté.

Huit jours au moins avant la date fixée, conformément à l'article 24 de la loi du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire, le commissaire au sursis dépose au dossier du sursis, une proposition d'honoraires établie dans la perspective de l'octroi par le tribunal d'un sursis définitif ou d'un transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Article 2. Les propositions d'honoraires du commissaire au sursis sont calculées, sur la base d'une estimation du nombre d'heures de travail nécessaires à l'acquittement de sa mission. Le tarif horaire est déterminé conformément aux tarifs en usage dans la profession dont il relève. A



défaut, il sera fixé par comparaison avec d'autres professions, et compte tenu du niveau de spécialisation.

Le commissaire au sursis justifie la complexité de sa mission au vu notamment du chiffre d'affaires, du nombre de membres du personnel, du secteur d'activité et de l'état comptable du patrimoine du débiteur.

Article 3. Si, durant l'exécution de sa mission, le commissaire au sursis constate que ses honoraires excéderont le montant repris dans la proposition, il dépose sans délai au dossier du sursis, une proposition révisée d'honoraires en indiquant les raisons de ce dépassement.

Article 4. Sauf urgence, les frais relatifs à l'assistance de tiers spécialisés requis par le commissaire au sursis ne peuvent être mentionnés, sans approbation préalable du tribunal de commerce.

Les frais liés à l'exercice de la mission du commissaire au sursis qui ne sont pas compris dans le tarif horaire visé à l'article 2 doivent être dûment justifiés.

Article 5. Le montant des honoraires du commissaire au sursis est fixé par le tribunal du commerce par jugement.

Article 6. Les commissaires au sursis peuvent exiger du débiteur une provision, qui ne peut toutefois être supérieure à la moitié du montant total de la proposition d'honoraires à laquelle cette provision se rapporte. Cette provision peut, à la demande du débiteur, être divisée en deux montants égaux, dont le paiement ne peut être réclamé qu'au début et à la moitié de la période à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, si le tribunal de commerce a autorisé le transfert de l'entreprise, la provision exigée est acquittée intégralement au début de la période de transfert de l'entreprise.

Article 7. Au terme de chacune des périodes de sursis, sursis provisoire et sursis définitif, le commissaire au sursis communique au tribunal un décompte final des honoraires et frais.

Le décompte donne une justification détaillée des heures de travail effectuées, des prestations auxquelles elles se rapportent ainsi que des frais.

Article 8. Toute disposition antérieure et contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 9. L'ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30/05/2012

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE

